



Bruxelles, le 22 octobre 2020
(OR. en)

12174/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0248(NLE)

SCH-EVAL 164
ENFOPOL 258
COMIX 495

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 20 octobre 2020

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 11288/20

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la **Slovaquie**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **coopération policière**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovaquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par procédure écrite le 20 octobre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovaquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Slovaquie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019 dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 4100 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance des améliorations qu'il convient d'apporter à l'application de la coopération policière, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 1, 4 et 8 de la présente décision.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, la Slovaquie devrait soumettre à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, une appréciation des améliorations et une description des mesures nécessaires,

RECOMMANDE CE QUI SUIVIT:

La Slovaquie devrait:

1. élaborer rapidement une stratégie d'analyse des risques tenant compte des menaces transfrontières et intégrant les menaces recensées par les unités de police à tous les niveaux, et créer un système national unique d'évaluation des menaces pour la police;
2. élaborer des lignes directrices (comprenant des exemples pratiques) pour le choix des canaux de coopération policière internationale et les rendre accessibles à tous les niveaux de la police;
3. améliorer la collecte et l'analyse, par l'Office de coopération policière internationale, de données relatives à la mise en œuvre des articles pertinents de la convention de Schengen (c'est-à-dire les articles 39 à 41) afin d'améliorer l'évaluation et la gestion des opérations transfrontalières;
4. mettre en permanence et directement à la disposition de tous les services de l'Office de coopération policière internationale toutes les bases de données et tous les canaux internationaux pertinents, y compris l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol;
5. donner accès, dans les meilleurs délais, à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol aux unités de police concernées en dehors de l'Office de coopération policière internationale (conformément aux projets actuels), ainsi qu'à d'autres services répressifs (par exemple, le bureau de recouvrement des avoirs et l'administration financière, en particulier le bureau de lutte contre la criminalité financière) et envisager d'en donner l'accès aux centres de coopération policière (et douanière);

6. élargir l'accès au système d'information Europol et en accroître l'utilisation au sein de la police et d'autres services répressifs, par exemple dans le cadre du déploiement de l'outil informatique Querying Europol's Systems (QUEST);
7. veiller au recoupement automatisé des données figurant dans les demandes entrantes avec le système de gestion des dossiers de l'Office de coopération policière internationale et les bases de données nationales;
8. améliorer les fonctionnalités techniques et accroître le nombre des équipements mobiles permettant d'accéder aux bases de données nationales et internationales pertinentes;
9. mieux faire connaître les avantages de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, et en accroître l'utilisation;
10. sensibiliser à l'utilisation appropriée de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière;
11. élaborer et promouvoir une plateforme d'apprentissage en ligne conviviale accessible à tous les policiers sur les questions relatives à la coopération policière internationale et à tout autre thème d'intérêt professionnel;
12. promouvoir les formations linguistiques et en améliorer l'accessibilité pour le personnel de la police, en particulier dans le cadre de la formation continue;

13. élaborer et mettre à jour la formation de base et la formation continue des policiers en ce qui concerne l'acquis de Schengen et l'utilisation d'outils nationaux et internationaux tels que le système d'information Schengen, l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol, le système d'information Europol et les bases de données d'Interpol. Priorité devrait être donnée à la formation spécifique du personnel de l'Office de coopération policière internationale;
14. évaluer l'intérêt d'une plus grande présence de l'administration financière au sein des centres de coopération policière (et douanière) et du bureau de liaison Europol pour renforcer la coopération en matière répressive;
15. envisager des solutions pour étendre la couverture des radiocommunications dans les pays voisins aux fins des opérations transfrontalières.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
